

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 18/2/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON FEBRUARY 18, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 18/2/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 18 FÉVRIER 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

CLAYTON FENSOM, ET AL. v. DERYK J. KENDALL, ET AL. (Sask.) (Civil) (By Leave) (28068)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28068 **CLAYTON FENSOM ET AL. v. DERYK J. KENDALL ET AL.**

Procedural Law - Torts - Statutes - Limitation of actions - Motor vehicle - Damages - Contracts - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in finding that alternative limitation periods may apply in situations where an individual is injured while riding in a moving motor vehicle, but an implied contract of safe passage is found to exist where the injured party has paid a fee for transportation - Whether section 88 of *The Highway Traffic Act*, S.S.1986, c. H-3.1 bars in its entirety the cause of action identified in the Statement of Claim *Heredi v. Clayton Fensom and Trailways Transportation Group Inc.*

The Appellant, Fensom, was the operator of a Paratransit bus owned by the Appellant company, Trailways Transportation Group Inc. On March 31, 1994, the Appellant, Fensom, arrived at the plaintiff, Edna Heredi's home and was paid a fee to transport her to an appointment. He assisted her into the bus and placed one end of her crutch beneath her right shoulder and the other end against the interior wheel well of the bus. While the bus was in transit, the crutches jarred the plaintiff's right shoulder and caused her injury.

As a result of the injuries sustained, the plaintiff commenced legal action against both Appellants and the Respondents were retained as her legal counsel. A second legal action was later commenced by the plaintiff against the Respondents for breach of an implied term of their agreement concerning the exercise of due care, skill and diligence in the prosecution of her claim against the Appellants. The actions were heard jointly in the Court of Queen's Bench of Saskatchewan. The parties agreed to the quantum of damage but the matter of liability had to be determined. Scheibel J. held the damages were "occasioned by a motor vehicle" and therefore, the one year limitation period under the *Highway Traffic Act*, S.S. 1986, c. H-3.1 ("HTA") applied and the plaintiff's action was statute-barred.

On appeal, the Saskatchewan Court of Appeal affirmed the determination that the damages were "occasioned by a motor vehicle" and ruled the limitation period under the HTA would apply insofar as the action was one in tort and would not apply insofar as the action was one in contract.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	28068
Judgment of the Court of Appeal:	May 15, 2000
Counsel:	Timothy J. Macleod for the Appellant Thomas J. Schonhoffer for the Respondent

28068 **CLAYTON FENSOM ET AUTRE c. DERYK J. KENDALL ET AUTRES**

Droit procédural - Délits - Lois - Prescription extinctive - Véhicule automobile - Dommages-intérêts - Contrats - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en jugeant que d'autres délais de prescription peuvent s'appliquer lorsqu'une personne se blesse dans un véhicule automobile en mouvement, tout en jugeant qu'il existe un contrat implicite de passage sécuritaire lorsque la personne blessée a payé un droit pour le transport? - L'article 88 du *Highway Traffic Act*, S.S.1986, ch. H-3.1, fait-il entièrement obstacle à la cause d'action indiquée dans la déclaration *Heredi c. Clayton Fensom and Trailways Transportation Group Inc.*?

L'appelant, Fensom, était l'exploitant d'un autobus de transport adapté appartenant à la société appelante, Trailways Transportation Group Inc. Le 31 mars 1994, l'appelant Fensom s'est présenté au domicile de la demanderesse, Edna Heredi, laquelle lui paya une redevance pour qu'il la transporte à un endroit où elle avait rendez-vous. Il l'aida à monter dans l'autobus et plaça une extrémité de sa béquille sous son épaule droite et l'autre extrémité contre la cage de roue intérieure de l'autobus. Alors que l'autobus était en mouvement, les béquilles heurtèrent l'épaule droite de la demanderesse et lui causèrent une blessure.

À la suite des blessures subies, la demanderesse assigna en justice les deux appelants, et elle demanda aux intimés de la représenter dans son action. Une deuxième action fut plus tard introduite par la demanderesse contre les intimés pour violation d'une condition implicite de leur entente concernant l'exercice d'un niveau de prudence, de compétence et de diligence dans les procédures engagées par elle contre les appelants. Les actions ont été instruites simultanément devant la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan. Les parties se sont entendues sur le montant des dommages-intérêts, mais la question de la responsabilité devait être déterminée. Le juge Scheibel a estimé que les dommages avaient été « occasionnés par un véhicule automobile » et par conséquent le délai de prescription d'un an prévu par le *Highway Traffic Act*, S.S. 1986, ch. H-3.1 (le « HTA ») s'appliquait, et l'action de la demanderesse était prescrite.

En appel, la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé la conclusion selon laquelle les dommages avaient été « occasionnés par un véhicule automobile » et a indiqué que le délai de prescription prévu par le HTA s'appliquerait si l'action était une action délictuelle et ne s'appliquerait pas s'il s'agissait d'une action contractuelle.

Origine de l'affaire :	Saskatchewan
N° du greffe :	28068
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 mai 2000
Avocats :	M ^e Timothy J. Macleod, pour l'appelant M ^e Thomas J. Schonhoffer, pour l'intimé
